



L'Assurance Maladie

MOSELLE

Service GDR-F

Metz le 30 novembre 2016

Docteur [REDACTED]

N/Réf. : [REDACTED]

Affaire suivie par : L.BARGETON
☎ 03.87.95.80.21

RECOMMANDE avec A.R.

Objet : Prescriptions d'arrêt de travail : Recueil de vos informations avant éventuelle mise sous accord préalable ou sous objectif

Docteur,

Nous faisons suite à notre dernier échange sur vos prescriptions d'arrêts de travail où nous vous avons informé de la hausse de vos prescriptions.

Entre le 01/03/2016 et le 30/06/2016, le nombre de vos prescriptions d'arrêts de travail a été de 3 704 journées indemnisées au 30 septembre, soit en moyenne 2.1 jours par consultation.

En région Grand Est et au sein du groupe de communes semblables au sens de l'indice de dé-favorisation de l'INSEE, les praticiens exerçant une activité comparable à la vôtre ont prescrit 960,50 journées indemnisées, soit en moyenne 1.64 jours par consultation.

Cet écart de prescriptions peut conduire à la « mise sous objectif » de vos prescriptions d'arrêts de travail ou de leur « mise sous accord préalable ».

Nous vous invitons à **adresser vos observations** dans un délai d'un mois à Mme Léone BARGETON en prenant rendez-vous au ☎ 03 87 95 80 21 ou en adressant un courrier à cette adresse :

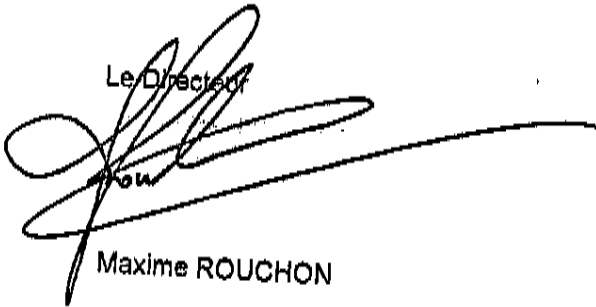
Monsieur le Directeur de la CPAM de Moselle
18 rue Haute Seille
CS 80001
57 751 METZ Cedex 9

A l'issue de cette période d'un mois et au vu de vos éventuelles observations, je pourrai

- soit décider d'arrêter la procédure ;
- soit de vous proposer un objectif quantifié de réduction de vos prescriptions d'arrêts de travail sur une durée de quatre mois ;
- soit poursuivre la procédure aux fins de mise sous accord préalable du service du contrôle médical de vos prescriptions d'arrêts de travail sur une période comprise entre 1 et 6 mois.*

Je vous prie de recevoir, Docteur, l'expression de ma considération.

Le Directeur



Maxime ROUCHON

* Article L 162-1-15 du code de sécurité sociale
Article L 114.17.1 du code de sécurité sociale
Article R 148-1 et suivants du code de sécurité sociale